



## REGLEMENT INTERIEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE RAOUL MILHAUD

### Art. 1 – Dispositions générales

- 1.1 La bibliothèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population.
- 1.2 L'accès à la bibliothèque et la consultation sur place des documents et des catalogues sont libres et ouverts à tous. La communication de certains documents peut connaître quelques restrictions, pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation.
- 1.3 La consultation sur place des documents est gratuite. Le prêt à domicile est consenti pour une cotisation forfaitaire annuelle dont le montant est déterminé par le conseil municipal. Cette cotisation n'est en aucun cas remboursable. Pour les vacanciers, résidents temporaires, une adhésion d'une durée de trois mois peut être proposée pour permettre l'emprunt de documents. Le montant est fixé à la moitié de la cotisation annuelle des résidents ; un chèque de caution sera également demandé et conservé toute la durée de l'adhésion.
- 1.4 Le personnel est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de la bibliothèque.
- 1.5 La bibliothèque met à la disposition du public des outils et des moyens d'accès aux technologies de l'information et de la communication, afin d'élargir les ressources documentaires disponibles et de permettre au plus grand nombre de s'approprier et maîtriser ces outils. L'utilisation des postes multimédia est soumise à l'adhésion et à la signature de la charte en précisant les modalités d'accès.

### Art. 2 – Inscriptions

- 2.1 Pour s'inscrire à la bibliothèque, l'usager doit justifier de son identité et de son domicile. Il reçoit alors une carte personnelle de lecteur, valable un an. Tout changement de domicile doit être immédiatement signalé.
- 2.2 Les mineurs doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite de leurs parents. Les enfants sont dans les locaux de la bibliothèque sous la responsabilité exclusive de leurs parents ou responsables légaux. Le personnel n'est là que pour les accueillir, les aider, les conseiller.

### Art. 3 – Prêts

- 3.1 Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits. Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur. Les parents sont responsables des documents empruntés par leurs enfants mineurs. Le nombre de documents empruntables par personne et la durée de prêt sont précisés lors de l'inscription.
- 3.2 La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place ; ils font l'objet d'une signalisation particulière. Dans certaines conditions, le prêt à domicile pourra en être exceptionnellement consenti.
- 3.3 Les supports audio-visuels ne peuvent être utilisés que pour un usage à caractère individuel ou familial. La reproduction de ces enregistrements est formellement interdite. La diffusion publique en est possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur dans le domaine musical (SACEM, SDRM). La bibliothèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

### Art. 4 – Recommandations et interdictions

- 4.1 En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque pourra prendre toutes les dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, suspension du droit de prêt...).
- 4.2 En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur. En cas de détériorations répétées, l'usager peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.
- 4.3 Tout vol ou perte de la carte d'emprunteur doit être immédiatement signalé aux bibliothécaires. La première carte sera refaite gratuitement. Pour les suivantes, il sera demandé une participation forfaitaire déterminée par le conseil municipal.
- 4.3 Les usagers sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux de la bibliothèque, sauf animation expressément organisée par les bibliothécaires. Les téléphones portables doivent être éteints dans l'enceinte de la bibliothèque. Les animaux y sont interdits.

### Art. 5 – Application du règlement

- 5.1 Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées pouvant entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, l'accès à la bibliothèque.
- 5.2 Le non respect des règles de fonctionnement de l'espace multimédia peut entraîner l'interruption de la session et l'interdiction d'accès aux postes.
- 5.3 Le personnel de la bibliothèque et les bénévoles sont chargés de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux, à l'usage du public.

Fait à Châteauneuf de Gadagne, le 2 novembre 2010

Le Maire,  
P. MOLLAND